

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p>  <p>COMMUNE de COMMUNAY</p>	<p>Dossier PC n° 069.272.22.00010-T1</p> <p>Date de dépôt : 12 juillet 2023</p> <p>Demandeur : SCCV COMMUNAY LIEUDIT SAVOUGE</p> <p>Représenté : M. Jean-Philippe NAÇABAL</p> <p>Pour : transfert de permis de construire</p> <p>Adresse terrain : à COMMUNAY (69360)</p>
--	---

ARRÊTÉ

Transférant un permis de construire

Le maire de Communay,

Vu le permis de construire initial n° 69.272.22.00010, accordé le 8 décembre 2022,

Vu la demande de transfert présentée le 12 juillet 2023 par la SCCV COMMUNAY LIEUDIT SAVOUGE, représentée par M. Jean-Philippe NAÇABAL, 1175 Petite Route de Milles, 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Vu l'accord du bénéficiaire initial pour le transfert du permis ci-dessus indiqué, l'objet du transfert portera sur un changement d'acquéreur à savoir :

- **demandeur initial** : SA d'HLM SFHE, représentée M. Jean-Philippe NAÇABAL, 262 rue Duguesclin, 69003 LYON.

- **nouveau demandeur** : SCCV COMMUNAY LIEUDIT SAVOUGE, représentée par M. Jean-Philippe NAÇABAL, 1175 Petite Route de Milles, 13090 AIX-EN-PROVENCE.

L'objet du transfert portera sur la totalité des dossiers.

Vu le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 14/09/2005/256 en date du 5 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012 approuvant la révision avec examen conjoint n° 01 du Plan Local d'urbanisme

VU la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2015/06/038 en date du 23 juin 2015 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2015/09/086 en date du 8 septembre 2015 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015 approuvant la révision avec examen conjoint n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2017/09/093 en date du 12 septembre 2017 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2021/10/067 en date du 12 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1

Le **TRANSFERT** du permis d'aménager susvisé est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'Article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures au permis de construire initial restent applicables.

Communay, le 13 juillet 2023
Pour le Maire et par délégation,
Patrice BERTRAND,
Adjoint à l'urbanisme.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 9 mars 2020

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr/>)
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction